

AVIS

Clauses de révision de prix



Avis sur les clauses de révision de prix

**Bruxelles,
le 20.11.2023**

Conseil central de l'économie

Le Conseil central de l'économie (CCE), qui a été institué par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, est actuellement régi par le livre XIII « Concertation » du Code de droit économique.

Missions de la coupole CCE :

- construire un consensus social à travers les organisations représentatives du monde du travail et des entreprises sur le fonctionnement de l'économie et les questions socioéconomiques, ainsi que sur les objectifs et les grands principes, dans le but d'orienter la politique socioéconomique dans la direction souhaitée par les partenaires sociaux ;
- via le droit d'initiative du CCE, attirer l'attention des pouvoirs publics et des décideurs politiques sur les problèmes socioéconomiques en vue de les inscrire à l'agenda du gouvernement ;
- via les demandes d'avis sur des projets de loi, promouvoir l'interaction entre les pouvoirs publics, les décideurs politiques et la société en ce qui concerne les politiques socioéconomiques.

Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21, 1040 Bruxelles | +32 2 233 88 11 | info@ccecrb.fgov.be | www.ccecrb.fgov.be
Personne de contact : Andy Assez | 02 233 88 42 | anas@ccecrb.fgov.be

Commission consultative spéciale « Consommation »

La Commission consultative spéciale (CCS) « Consommation » a été instituée par l'arrêté royal du 13 décembre 2017 au sein de la coupole du Conseil central de l'économie (CCE).

Elle reprend les tâches de l'ex-Conseil de la Consommation et a par conséquent pour mission principale de rendre des avis sur des questions relatives à la consommation de produits et l'utilisation de services et sur les problèmes présentant de l'importance pour les consommateurs. La CCS « Consommation » est l'organe consultatif central pour tous les problèmes en matière de consommation et de protection du consommateur.

Elle est également un lieu de dialogue et de concertation où les représentants des consommateurs et les représentants du monde professionnel échangent des informations, communiquent leurs points de vue et trouvent des compromis. Il s'agit d'un instrument privilégié de soutien politique.

Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21, 1040 Bruxelles | +32 2 233 88 11 | info@ccecrb.fgov.be | www.ccecrb.fgov.be
Personne de contact : Andy Assez | 02 233 88 42 | anas@ccecrb.fgov.be

Commission consultative spéciale « Concurrence »

La Commission consultative spéciale (CCS) « Concurrence » a été instituée au sein de la coupole du Conseil central de l'économie (CCE) par la loi du 2 mai 2019, telle que modifiée par la loi du 27 mai 2020 et l'arrêté royal du 31 juillet 2020. Elle trouve son fondement légal dans les articles IV.37 et IV.38 du Code de droit économique. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par l'arrêté royal du 30 avril 1993, tel que modifié par l'arrêté royal du 5 septembre 2001.

Elle reprend les missions de l'ex-Commission de la concurrence : rendre des avis sur toutes les questions générales de politique de concurrence, qu'elle exerce de sa propre initiative ou à la requête du ministre compétent. Elle entretient également d'excellents contacts avec l'Autorité belge de la concurrence et constitue pour cette dernière un forum lui permettant de présenter sa politique (rapports annuels, priorités annuelles, projets de lignes directrices, ...) et d'échanger des points de vue à ce sujet.

Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21, 1040 Bruxelles | +32 2 233 88 11 | info@ccecrb.fgov.be | www.ccecrb.fgov.be
Personne de contact : Andy Assez | 02 233 88 42 | anas@ccecrb.fgov.be

Saisine

Par e-mail du 22 septembre 2023, Monsieur P.-Y. Dermagne, ministre de l'Économie et du Travail, a saisi la coupole du Conseil central de l'économie (CCE) d'une nouvelle demande d'avis concernant les clauses de révision de prix et la modification envisagée de l'article 57 de la loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économique. Cet avis devait être rendu pour le 31 octobre 2023 au plus tard, mais a bénéficié d'un report jusqu'au 14 novembre 2023.

Actuellement, cet article 57 de la loi du 30 mars 1976 est libellé comme suit :

« § 1. Nonobstant toutes dispositions contraires légales, réglementaires et contractuelles, y compris celles contenues dans les contrats existants lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, et nonobstant les prix pratiqués à cette date, toute formule d'indexation des prix industriels et ou commerciaux, des tarifs et des paramètres de formule de fluctuation des prix liés à l'indice des prix à la consommation ou à tout autre indice, est interdite.

Toute clause ou pratique contraire à cette interdiction est nulle de plein droit.

§ 2. Les contrats ne peuvent contenir de clauses de révision de prix que dans la mesure où celles-ci ne s'appliquent qu'à concurrence d'un montant maximum de 80 p.c. du prix final et se réfèrent à des paramètres représentant les coûts réels, chaque paramètre étant uniquement applicable à la partie du prix correspondant au coût qu'il représente. Le Ministre des Affaires économiques peut néanmoins déroger, par secteur, au maximum autorisé.

§ 3. Les dispositions des §§ 1 et 2 s'appliquent :

- *aux contrats à venir ;*
- *aux effets à sortir des contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.*

Elles ne s'appliquent pas aux loyers, salaires, traitements, cotisations ou allocations sociales, aux émoluments et honoraires ayant trait à des prestations effectuées par des personnes exerçant une profession libérale.

Le Ministre des Affaires économiques peut néanmoins accorder, par secteur, des dérogations sur base de la loi sur la réglementation économique et les prix, telle qu'elle résulte de la loi du 30 juillet 1971 modifiant l'arrêté-loi du 22 janvier 1945 concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays.

[...] ».

Le CCE et les CCS « Consommation » et « Concurrence » ont, sous réserve de l'accord de leurs organes respectifs, décidé de procéder à la rédaction d'un avis commun, à l'instar de ce qui a été fait antérieurement.

Le projet d'avis a été soumis par procédure écrite à l'assemblée plénière de la CCS « Consommation » sous la présidence de Monsieur R. Steennot, à l'assemblée plénière de la CCS « Concurrence » sous la présidence de Monsieur J. Bourgeois et à l'assemblée plénière du CCE sous la présidence de Monsieur B. Bayenet, qui l'ont adopté (respectivement) le 20 novembre 2023, dans le respect de leurs compétences.

Introduction

À la demande du ministre Dermagne, le Conseil central de l'économie, la Commission consultative spéciale « Consommation », la Commission consultative spéciale « Clauses abusives » et la Commission consultative spéciale « Concurrence » avaient approuvé le 29 juin 2023, dans le respect de leurs compétences, un premier avis portant sur un avant-projet de loi qui proposait d'abroger purement et simplement l'article 57 de la loi de 1976 pour le remplacer par de nouvelles dispositions dans un nouveau titre 3 intitulé « Clauses de révision de prix » à introduire dans le livre V du Code de droit économique. Autrement dit, cet avant-projet de loi revenait à renverser le régime actuel des clauses d'indexation de prix dans le sens où lesdites clauses pourraient être désormais autorisées dans leur principe (et non plus interdites), sous réserve du respect d'une série de conditions.

Dans ce premier avis, avant de se prononcer sur ladite réforme, les organes consultatifs souhaitaient disposer au préalable d'une analyse sur l'application du régime actuel des clauses d'indexation de prix et d'une analyse sur l'impact économique de l'avant-projet de loi. Ils recommandaient, en outre, que les avis de la

Banque nationale, du Bureau fédéral du Plan et de l'Observatoire des prix soient sollicités. Ils souhaitent, une fois les analyses réclamées obtenues, qu'une nouvelle et donc 2^e demande d'avis leur soit envoyée pour qu'ils puissent se prononcer sur le fond de l'avant-projet de loi.

Depuis, les organes consultatifs n'ont pas encore obtenu les analyses réclamées. En revanche, ils ont reçu la deuxième demande d'avis qui est celle qui fait l'objet de la présente saisine.

L'avant-projet de loi qui fait l'objet de cette deuxième demande d'avis n'abroge plus l'article 57 de la loi de 1976. La substance de celui-ci est donc maintenue, mais avec insertion dans son §2 de la clarification selon laquelle les clauses d'indexation de prix qui prévoient une adaptation en fonction de l'évolution des coûts réels valent aussi bien en cas d'augmentation **qu'en cas de diminution**. Bien que l'article 57 tel qu'il existe actuellement n'exclue pas la possibilité d'une révision à la baisse, il a été jugé préférable par le législateur de le mentionner expressément.

AVIS

Les organes consultatifs prennent acte du nouvel avant-projet de loi qui leur est soumis et qui se limite, en comparaison avec l'avant-projet de loi initial, à une révision mineure de la réglementation actuelle sur les clauses d'indexation de prix.

Néanmoins, les organes consultatifs jugent que le moment n'est pas encore mûr pour procéder à une telle révision. Comme déjà mentionné dans leur premier avis, ils souhaitent que soit d'abord effectuée une analyse économique approfondie pour savoir si l'article 57 de la loi du 30 mars 1976 répond toujours à ses objectifs et aux besoins actuels et s'il est justifié de le supprimer/le conserver/le remplacer.

Par ailleurs, bien que les organes consultatifs considèrent que, dans la pratique, les clauses d'indexation de prix doivent déjà être interprétées à la hausse ou à la baisse et lues à la lumière de la réglementation en matière de clauses abusives (cf. avis de la CCS « Clauses abusives » sur la chaîne agro-alimentaire), ils craignent que mettre explicitement l'accent sur la possibilité de réviser le prix en cas de diminution des coûts dans une loi de dispositions diverses puisse avoir un impact juridique et administratif négatif à court terme dans la pratique. Ceci dit, en cas de réforme de la loi du 30 mars 1976 sur un plus long terme, les organes consultatifs souscriront au

principe d'indexation selon lequel il est possible d'aller dans les deux directions (à la hausse ou à la baisse).

Enfin, les organes consultatifs considèrent qu'une période de transition doit être prévue afin de pouvoir réaliser une série d'aménagements contractuels nécessaires au cas où l'avant-projet de loi serait maintenu tel quel.